

EMPIRE CHERIFIEN  
 Protectorat de la République Française  
 AU MAROC

# Bulletin Officiel

EDITION FRANÇAISE

Hebdomadaire

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION

Résidence Générale de France à Rabat (Maroc)

Pour les abonnements et les annonces, s'adresser à la Direction du Bulletin Officiel.

Les mandats doivent être émis au nom de M. le Trésorier Général du Protectorat.

PRIX DES ANNONCES :

Annonces judiciaires et légales la ligne de 34 lettres, corps 8 . . . . . 0.30

Sur 4 colonnes :

Annonces et avis divers les 10 1<sup>re</sup> lignes, la ligne. . . . . 0.50  
 les suivantes . . . . . 0.40

Annonces réclames, la ligne. . . . . 0.65

Pour les annonces importantes, les conditions sont traitées de gré à gré.

Réduction pour les annonces et réclames renouvelées.

ABONNEMENTS :

	MAROC	FRANCE et Colonies	ETRANGER
1 MOIS . . . . .	4 50	6 fr.	7 »
3 MOIS . . . . .	8 »	10 »	12 »
1 AN . . . . .	15 »	18 »	20 »

ON PEUT S'ABONNER :

à la Résidence de France, à Rabat, à l'Office du Gouvernement Chérifien, à Paris et dans tous les bureaux de postes. Les abonnements partent du 1<sup>er</sup> de chaque mois.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour tout l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

SOMMAIRE

Echange de télégrammes au sujet de la prise de Taza

PARTIE OFFICIELLE :

- 1. — Ordre de service . . . . . 381
- 2. — Dahir portant nomination d'un arbitre pour siéger dans la Commission arbitrale chargée de résoudre les litiges miniers . . . . . 382
- 3. — Dahir portant nominations de représentants du Maghzen pour la zone française près la Commission arbitrale chargée de résoudre les litiges miniers . . . . . 383
- 4. — Dahir relatif à la zone de servitude du Fort d'El Boroudj . . . . . 384
- 5. — Dahir portant institution d'un Conseil supérieur des Habous . . . . . 384
- 6. — Dahir portant interdiction de l'abatage, sur le territoire de la zone française, des femelles bovines et ovines des variétés locales . . . . . 385
- 7. — Dahir portant réglementation de l'exercice de la médecine vétérinaire . . . . . 385
- 8. — Dahir additionnel sur les perceptions en matière civile, administrative, criminelle et notariale . . . . . 386
- 9. — Dahir portant réglementation des Exhumations et Transports de corps . . . . . 386
- 10. — Arrêté viziriel portant nominations dans le Personnel de l'Administration civile . . . . . 388
- 11. — Arrêté viziriel portant nominations de médecins du Service de Santé et de l'Assistance publiques . . . . . 388
- 12. — Arrêté viziriel fixant les indemnités de logement et de cherté de vie accordées au Personnel de l'Office des Postes et des Télégraphes . . . . . 388
- 13. — Arrêté viziriel fixant les indemnités de logement et de cherté de vie des fonctionnaires mariés, dans le cas où les deux époux sont fonctionnaires . . . . . 389
- 14. — Ordre général n° 82 . . . . . 389
- 15. — Extraits aux numéros 77 et 82 du Bulletin Officiel . . . . . 389
- 16. — Note indiquant une liste complémentaire des territoires et routes de la zone française que le Maghzen considère comme sûrs pour la circulation ou le séjour des Etrangers . . . . . 390
- 17. — Extrait du « Journal Officiel » de la République française . . . . . 390

20. — Service des Domaines . . . . .	396
21. — Nouvelles et Informations . . . . .	396
22. — Annonces et Avis divers . . . . .	397

PAGES

Le COMMISSAIRE RESIDENT GENERAL a pris en personne, à FEZ, le commandement en chef des troupes. Le 10 Mai, à 11 h. 55, le Général BAUMGARTEN, Commandant les troupes du Maroc Oriental, entrainé à TAZA.

Poursuivant leurs succès, les troupes du Maroc Occidental chassaient, le même jour, les TSOULS du massif de TFAZZA et mettaient en fuite la HARKA RIATA. Le 11, la colonne marchait sur le camp RIATA qu'elle trouvait évacué. Le 12 mai, se livrait contre l'ensemble des tribus TSOULS et la HARKA du Nord, menée par EL HADJAMI, un violent combat au cours duquel l'ennemi perdait plus de 200 hommes. Le 13 mai, le COMMISSAIRE RESIDENT GENERAL, COMMANDANT EN CHEF, arrivait au bivouac de l'OUED AMELIL.

Avec la colonne GOURAUD, il parvenait le 16 mai, vers 15 heures, à MEKNASSA TAHTANIA, où avait lieu la jonction avec un détachement de la colonne du Maroc Oriental. Le Général BAUMGARTEN s'était porté, avec sa cavalerie, au devant du GENERAL EN CHEF qu'il rencontrait, quelques instants plus tard, vers BAB HAMMA.

Le 17 mai, à 10 heures, la colonne GOURAUD, précédée du Drapeau du 5<sup>e</sup> Colonial, et la colonne BAUMGARTEN, en tête de laquelle flottait le Drapeau du 1<sup>er</sup> Etranger, arrivaient à TAZA où le COMMISSAIRE RESIDENT GENERAL, COMMANDANT EN CHEF les passait aussitôt en revue.

La liaison militaire des deux Maroc était désormais un fait accompli.

A la suite de ces événements, le COMMISSAIRE RESIDENT GENERAL, COMMANDANT EN CHEF, a envoyé à Sa

PARTIE NON OFFICIELLE :

- 18. — Informations du Service des Etudes et Renseignements économiques . . . . . 390
- 19. — Direction des Travaux Publics - Service des Mines . . . . . 395

Majesté le Sultan MOULAY YOUSSEF le télégramme suivant :

« 1° Je suis arrivé, aujourd'hui dix-sept, à TAZA, à la tête des troupes du Général GOURAUD et de celles du Général BAUMGARTEN qui étaient venues à ma rencontre, le seize, à l'Ouest de MEKNASSA TAHITANIA. Les fractions TSOULS et BRANES traversées ont observé une attitude très correcte : à TAZA, la population qui avait, le dix Mai, ouvert, avec empressement, les portes de la ville au Général BAUMGARTEN m'a fait le meilleur accueil et m'a fait remise de l'acte de reconnaissance de Votre Majesté, que je m'empresse de lui transmettre. La Prière de Vendredi a été faite au nom de Votre Majesté.

« 2° Les HAOUARAS, soumis depuis moins d'un an, ont combattu fidèlement et courageusement sous les ordres du Général BAUMGARTEN et ont contribué pour une large part à la prise de TAZA. Votre Majesté estimera peut-être opportun d'adresser des lettres de félicitations au Caïd AHMED OUED ALI pour tous les HAOUARAS.

« 3° J'ai nommé provisoirement Pacha de la ville: SI HACHEM OULD EL HADJ MADANI, originaire des GHATAS et jouissant d'une grosse influence qu'il a mise au service du Maghzen, et Cadi : SI EL HADJ MOHAMMED BEN ALI, originaire des HAOUARAS. Je demande à Votre Majesté de ratifier définitivement ces choix, par attribution.

« 4° Les tribus TSOULS, BRANES et MEKNASSA restent calmes et correctes : les GHATAS ont fait leur soumission, mais la majorité des fractions réfugiées dans les montagnes se consultent sur l'attitude à tenir. »

S. M. le Sultan MOULAY YOUSSEF a répondu au COMMISSAIRE RESIDENT GENERAL par le télégramme ci-après :

« 1° Nous sommes très heureux d'apprendre votre entrée victorieuse à TAZA, à la tête des troupes.

« En vous adressant Nos sincères félicitations pour la réussite de cette brillante suite d'opérations préparées et exécutées sous votre haute et habile direction, Nous vous prions de transmettre au Général GOURAUD, au Général BAUMGARTEN, à leurs officiers Nos chaleureux compliments, et aux troupes, l'expression de Notre vive admiration pour l'ardeur, la bravoure et l'endurance qu'elles ont montrées au cours de cette rude campagne.

« 2° Nous vous chargeons, en attendant l'arrivée des lettres chérifiennes, de féliciter en Notre nom, le Caïd AHMED OULD ALI et les HAOUARAS, pour leur attitude loyale, de confirmer dans leurs fonctions le Caïd HACHEM OULD EL HADJ MADDANI et le Cadi EL HADJ MOHAMMED BEN ALI et de les inviter, au nom du Maghzen, à employer toute leur influence et leur activité à maintenir le calme et à provoquer la soumission des hésitants.

« 3° Nous faisons Nos meilleurs vœux pour la guérison des blessés et apprenons, avec un vif plaisir, que l'accident survenu au Général GOURAUD n'aura aucune suite grave. »

De son côté, à la nouvelle de l'occupation de TAZA,

M. le PRESIDENT DU CONSEIL a adressé au COMMISSAIRE RESIDENT GENERAL le télégramme suivant :

« Je vous prie de transmettre au Général BAUMGARTEN, à ses officiers et à ses troupes, mes félicitations pour la façon habile et brillante par laquelle, sous votre inspiration, ils ont prévenu les mouvements agressifs des tribus hostiles de la région de TAZA, et, en occupant la ville, préparé la liaison du Maroc Oriental et du Maroc Occidental.

« Veuillez également faire part de mes félicitations au Général GOURAUD et à ses troupes. »

A son tour, M. le Ministre de la Guerre NOULENS, qui se trouvait en ce moment en Algérie, a télégraphié :

« Je suis particulièrement heureux de vous prier de transmettre mes chaleureuses félicitations au Haut COMMISSAIRE D'OUJDJA pour le concours si précieux qu'il a prêté aux Généraux GOURAUD et BAUMGARTEN, ainsi qu'aux vaillantes troupes sous leurs ordres, pour leur admirable conduite et leur ardent patriotisme. La France a le droit d'être fière de son armée. »

A la nouvelle des succès remportés par la colonne GOURAUD dans les combats des 10 et 12 mai, M. LE PRESIDENT DU CONSEIL a fait parvenir le nouveau télégramme suivant :

« Je vous prie d'adresser au Général GOURAUD et à ses vaillantes troupes toutes les félicitations du Gouvernement et mes félicitations personnelles pour leur conduite et leur bravoure dans les événements qui viennent de se produire autour de TAZA. J'espère que les conséquences du Général GOURAUD sont sans gravité. Je vous serais reconnaissant de me tenir au courant à cet égard. Recevez, mon cher RESIDENT GENERAL, toutes mes félicitations pour la sage et méthodique façon dont vous avez conduit les événements. »

Enfin, le COMMISSAIRE RESIDENT GENERAL, COMMANDANT EN CHEF, ayant adressé, à son arrivée à TAZA, à M. le Président de la République de la République de l'Algérie, à M. le PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, son respectueux hommage et celui des troupes, a reçu le télégramme suivant qu'il a porté à la connaissance des colonnes en opérations :

« Paris, le 19 mai 1914.

« Président du Conseil et Ministre des Affaires Etrangères à Général Lyauté, Guercif (Maroc).

« M. LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, profondément touché des sentiments si élevés que vous lui avez exprimés dans votre télégramme parti de M'çoun, me prie de vous remercier de tout cœur et de vous adresser à vous, aux généraux, aux officiers et aux troupes sous vos ordres, ses félicitations les plus chaleureuses pour leurs admirables et victorieux efforts. Je vous prie, en même temps, d'être, auprès des blessés, l'interprète de son affectueuse sympathie et de ses vœux de rétablissement. »

## PARTIE OFFICIELLE

## ORDRE DE SERVICE

Par application de l'article 1<sup>er</sup> du Décret du 15 janvier 1913, pendant la durée des opérations militaires dont il prend personnellement le commandement, le RESIDENT GENERAL délègue sa signature au SECRETAIRE GENERAL DU PROTECTORAT pour l'ensemble des affaires civiles.

Fez, le 10 Mai 1914.

Le Commissaire Résident Général, Commandant en Chef,  
LYAUTEY.

## DAHIR

portant nomination d'un Arbitre qualifié pour siéger dans la Commission arbitrale chargée de résoudre les litiges miniers qui ont une cause antérieure à la promulgation du Dahir sur les Mines en date du 19 Janvier 1914 (21 Safar 1332).

## LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de Notre Empire fortuné, ainsi qu'à Nos Sujets,

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très Haut en illustrer la teneur ! —

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu l'article premier, paragraphe deux, de notre Dahir du 19 Janvier 1914 (21 Safar 1332) portant réglementation pour la solution des litiges miniers qui ont une cause antérieure à la promulgation du Dahir sur les Mines en date du 19 janvier 1914 (21 Safar 1332).

## A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

M. CRUCHON-DUPEYRAT (Jean-Baptiste-Adolphe-François-Joseph), Ministre Plénipotentiaire de France, siégera comme arbitre dans la Commission arbitrale chargée de résoudre les litiges miniers antérieurs à la publication du Dahir chérifien sur les Mines en date du 19 janvier 1914 (21 Safar 1332).

Fait à Rabat, le 8 Djoumada II 1332.

(4 Mai 1914)

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 5 Mai 1914

Le Commissaire Résident Général,

LYAUTEY.

## DAHIR

portant nominations de représentants du Maghzen pour la zone française près la Commission arbitrale chargée de résoudre les litiges miniers.

## LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos Sujets.

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très Haut en illustrer la teneur ! —

Que Notre Majesté Chérifienne,

Considérant qu'il y a lieu de désigner des Représentants du Maghzen chargés de défendre les intérêts de celui-ci devant la Commission arbitrale instituée par Notre Dahir en date du 19 janvier 1914 (21 Safar 1332).

## A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — M. GEOUFFRE DE LA PRADELLE, Professeur à la faculté de Droit de l'Université de Paris, est désigné comme représentant du Maghzen pour la zone française près la Commission arbitrale chargée de donner une solution aux litiges miniers qui ont une cause antérieure à la promulgation du Dahir sur les Mines en date du 19 Janvier 1914 (21 Safar 1332).

ARTICLE 2. — M. COSTE (Emile), Ingénieur au Corps des Mines, est nommé, en la même qualité, près la même Commission.

Fait à Rabat, le 8 Djoumada II 1332.

(4 Mai 1914).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 5 Mai 1914.

Le Commissaire Résident Général,

LYAUTEY.

## DAHIR

relatif à la zone de servitude du Fort d'EL BOROUDJ

## LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de Notre Empire fortuné, ainsi qu'à Nos Sujets.

Que l'on sache par les présentes, — puisse Dieu Très Haut en illustrer la teneur ! —

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le Firman du 21 Doul Kaada 1330 (1<sup>er</sup> Novembre 1912) fixant les règles de servitude :

Vu le Dahir du 21 Doul Kaada 1330 (1<sup>er</sup> Novembre 1912) imposant servitude au fort d'El Boroudj,

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

Sont classés comme portant servitudes :

Les ouvrages composant le poste d'EL BOROU DJ, c'est-à-dire le blockhaus DESNEUX.

La CASBAH BLANCHE ;

Les bâtiments du SERVICE DES RENSEIGNEMENTS et leurs ANNEXES servant de casernement au Goum.

La zone des servitudes s'étend conformément au trait bleu porté au plan qui, par application de l'article 1<sup>er</sup>, § 2, du Firman précité, est annexé au présent Dahir.

Un exemplaire de ce plan est déposé :

1<sup>o</sup> Au commandement supérieur du Génie ;

2<sup>o</sup> Au bureau de l'Etat-Major de la subdivision de CASABLANCA ;

3<sup>o</sup> Au bureau du Commandant d'armes d'EL BOROU DJ.

Les limites de la zone des servitudes sont déterminées sur le terrain :

1<sup>o</sup> Par des bornes placées au sommet du polygone portant le numéro correspondant à celui du plan, et l'indication « zone » ;

2<sup>o</sup> Par des poteaux portant seulement l'indication « zone » et placés aux points de rencontre des côtés du polygone avec les principales voies de communication.

*Fait à Rabat, le 13 Djoumada II 1332.*

*(9 Mai 1914).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 16 Mai 1914.*

*Pour le Commissaire Résident Général et par Ordre :*

*Le Secrétaire Général du Protectorat,*

PAUL TIRARD.

## DAHIR

portant institution d'un Conseil supérieur des Habous

LOU ANGE A DIEU SEUL !

*(Grand Sceau de Moulay Youssef)*

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de Notre Empire fortuné, ainsi qu'à Nos Sujets.

Que l'on sache par les présentes, — Puisse Dieu Très-Haut en illustrer la teneur ! —

Que Notre Majesté Chérifienne :

Vu le Dahir du 20 kaada 1330 créant une Direction Générale des Habous, et le Dahir du 8 Chaaban 1331 fixant les attributions de cette Direction,

Considérant que la constitution d'un Conseil supérieur des Habous est de la plus grande utilité en raison des services que cet organe est appelé à rendre et du concours éclairé qu'il apportera à la gestion de ces biens affectés à des œuvres pieuses ou d'utilité publique, intéressant la communauté musulmane,

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Il est institué à Rabat un Conseil Supérieur des Habous composé comme suit :

Notre Grand Vizir, Président,

Notre Ministre de la Justice, Vice-Président,

Le Secrétaire Général du Gouvernement Chérifien ou son délégué,

Le Directeur Général des Habous,

Le Chef du Service de Contrôle des Habous,

Un agent supérieur de la Direction Générale des Finances,

Un membre titulaire du Conseil supérieur d'Ouléma et cinq notables musulmans, désignés par Nous pour chaque session.

ART. 2. — Le Conseil supérieur pourra convoquer aux séances, mais avec voix consultative, toutes personnes d'une compétence reconnue et dont il lui paraîtra utile de prendre l'avis.

ART. 3. — Le Conseil Supérieur exercera sur l'ensemble des actes de l'Administration des Habous un haut contrôle de surveillance, et étudiera les questions générales touchant à la bonne administration des biens Habous. Ses attributions comprendront : la vérification des comptes des exercices clos, l'examen des budgets ordinaires et supplémentaires établis par la Direction Générale des Habous, la constitution d'une caisse de réserve, les prélèvements, emploi, etc.

ART. 4. — Il se réunira au Dar el Maghzen au moins une fois par semestre sur la convocation de son Président.

ART. 5. — Les délibérations et les vœux du Conseil seront pris à la majorité. Ils seront ensuite soumis à Notre Majesté Chérifienne.

*Fait à Rabat, le 16 Djoumada II 1332.*

*(12 Mai 1914).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 16 Mai 1914.*

*Pour le Commissaire Résident Général et par Ordre :*

*Le Secrétaire Général du Protectorat,*

PAUL TIRARD.

## DAHIR

portant interdiction de l'abatage, sur le territoire de la zone française, des femelles bovines et ovines des variétés locales.

## LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos Sujets,

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu très Haut en illustrer la teneur ! —

Que Notre Majesté Chérifienne,

Considérant que les dispositions prescrites par le Dahir du 12 Safar 1331 (21 janvier 1913) et par le Dahir du 22 Rebia 1<sup>er</sup> 1332 (18 février 1914), ont été reconnues insuffisantes pour assurer, dans toute la mesure qui convient, la reconstitution du cheptel bovin et ovin.

Vu l'avis émis par le Comité Consultatif de l'Élevage, en sa séance du 27 avril 1914.

## A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — L'abatage des femelles bovines et ovines des variétés locales est formellement interdit sur le territoire de la zone française.

Seul reste autorisé l'abatage des femelles de races importées, quel que soit l'âge des animaux.

ART. 2. — Toutes dispositions contraires à celles du présent Dahir sont rapportées.

Fait à Rabat, le 9 Djoumada II 1332.

(13 Mai 1914).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 Mai 1914.

Pour le Commissaire Résident Général et par ordre,

Le Secrétaire Général du Protectorat,

PAUL TIRARD.

## DAHIR

portant réglementation de l'exercice de la médecine vétérinaire

## LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef).

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos Sujets.

Que l'on sache par les présentes, — puisse Dieu Très Haut en illustrer la teneur ! —

Que Notre Majesté Chérifienne,

Considérant que l'élevage des animaux domestiques est un élément de la richesse publique et qu'il y a lieu de le protéger en réglementant l'exercice de la médecine vétérinaire.

## A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Pourront seules se livrer à l'exercice de la médecine vétérinaire, en ce qui concerne les maladies contagieuses, les personnes pourvues d'un diplôme leur donnant droit à cette pratique dans le pays où il a été concédé.

ART. 2. — Sont considérées comme maladies contagieuses les affections parasitaires microbiennes et non microbiennes, qui se transmettent des malades aux individus sains.

Sont considérées comme transmissibles :

1<sup>o</sup> Les maladies déterminées par des animaux ou par des végétaux de l'ordre des champignons ;

2<sup>o</sup> Les maladies dites infectieuses et virulentes.

ART. 3. — Toute personne désirant se livrer, même temporairement ou de passage, à la pratique de la médecine vétérinaire, en ce qui concerne les maladies contagieuses, sera tenue d'en faire préalablement la déclaration par écrit au Contrôle Civil ou au Bureau des Renseignements de sa circonscription et de déposer à l'appui le titre dont elle excipe.

Cette déclaration écrite et le titre y annexé sont, aux fins d'instruction, transmis au Chef des Services de l'Agriculture par les soins du Contrôle Civil ou du Bureau des Renseignements intéressé.

Si le titre est reconnu valable, il sera enregistré et retourné au titulaire avec une déclaration de Notre Grand Vizir constatant le droit à l'exercice.

ART. 4. — Les personnes auxquelles a été délivrée la déclaration constatant le droit à l'exercice peuvent se livrer à la pratique de leur art dans toute localité, à leur choix, du territoire de la zone française. Si elles viennent à changer de résidence, elles en font immédiatement la déclaration au Contrôleur Civil ou au Bureau des Renseignements de leur circonscription. Si leur nouvelle résidence est située dans une autre circonscription administrative, elle font enregistrer sans délai leur titre au Contrôle Civil ou au Bureau des Renseignements de leur nouvelle circonscription.

ART. 5. — L'omission des formalités prescrites par l'article 3 constitue une contravention passible d'une amende de 16 à 200 francs. L'omission des formalités prévues à l'article 4 sera punie d'une amende de 5 à 15 francs.

ART. 6. — Les noms des personnes se trouvant dans les conditions prévues au troisième paragraphe de l'article 3 seront portés, au commencement de chaque année, à la connaissance du public par la voie du « Bulletin Officiel ».

Le titre de vétérinaire et les droits qui s'y attachent sont réservés à ces seules personnes.

ART. 7. — Toute personne qui usurpera le titre et le qualificatif de vétérinaire ou qui se livrera à l'exercice illégal de la médecine vétérinaire en matière de maladies contagieuses sera passible de 16 à 1.000 francs d'amende et de 1 jour à 1 mois d'emprisonnement ou de l'une de ces deux peines seulement.

Les poursuites seront faites par le ministère public, soit d'office, soit à la requête des parties lésées.

ART. 8. — Est réputée se livrer à l'exercice illégal de la médecine vétérinaire, en ce qui concerne les maladies contagieuses, toute personne qui, sans être munie d'un diplôme prévu à l'article 1<sup>er</sup>, a l'habitude ou fait profession, moyennant salaire ou gratuitement, de conseiller pour les animaux atteints ou soupçonnés d'être atteints de maladies contagieuses un mode de traitement, l'usage d'un médicament ou d'une substance quelconque (vaccin, virus atténué, sérum et autres produits), qu'elle représente comme capables de guérir, de déceler ou de prévenir les affections.

Fait à Rabat, le 16 Djoumada II 1332.

(12 Mai 1914)

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 Mai 1914.

Pour le Commissaire Résident Général et par ordre,

Le Secrétaire Général du Protectorat,

PAUL TIRARD.

## DAHIR

additionnel sur les perceptions en matière civile, administrative, criminelle et notariale.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos sujets.

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu très Haut en illustrer la teneur.

Que Notre Majesté Chérifienne,

Considérant qu'il y a lieu de compléter, suivant les enseignements de l'expérience, et afin de régulariser équitablement les perceptions des frais de justice effectués par les Juridictions françaises établies dans Notre Empire les prescriptions contenues dans Notre Dahir y relatif du 9 Ramadan 1331.

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — L'alinéa 2 de l'art. 27 du Dahir sur les perceptions (annexe IV du Dahir du 9 Ramadan 1331 — 12 Août 1913) est ainsi remplacé :

« Pour les protêts, il est perçu :

a. — Si aucun paiement n'est fait entre les mains du Secrétaire-Greffier, la taxe prévue au paragraphe 1 de l'art. 45 du présent Dahir, et celles prévues au 1<sup>er</sup> alinéa du présent article.

b. — Si le montant de l'effet est payé au Secrétaire-Greffier lors de la notification du protêt, il est perçu en outre, pour remise des fonds au créancier et manutention, 0 Fr. 25 cent. p. % :

c. — Si le montant de l'effet est payé entre les mains du Secrétaire-Greffier avant la notification, il est perçu seulement 0 Fr. 25 p. % sur le montant de la somme touchée, et soit 1 Fr. pour la préparation de l'acte au cas où les écritures n'auraient pas été commencées, soit ce que fixe le tarif pour les écritures et la traduction, s'il y a lieu, au cas où l'acte serait prêt pour la notification ;

d. — Si l'effet est retiré par la partie qui a demandé le protêt, avant toute écriture et notification, il est perçu 1 Fr. sans plus.

ART. 2. — Il est perçu en matière de conciliation :

§ 1. — Pour l'avis qui appelle les parties, en outre des frais de poste, s'il y a lieu, par avis ..... 0 Fr. 25

§ 2. — De chaque partie en cause, et seulement s'il y a eu conciliation ..... 1 Fr.  
en outre des écritures dressées conformément au 2<sup>e</sup> alinéa de l'art 53 du Dahir sur la procédure civile, lesquelles sont à la charge solidaire des parties .

ART. 3. — Il est perçu pour la délivrance de tout certificat de vie, et sous la réserve des exceptions consignées en l'article 10 du Dahir sur les perceptions :

Tarif unique ..... 1 Fr.

Fait à Rabat, le 17 Djoumada II 1332.

(21 Mai 1914)

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 Mai 1914.

Pour le Commissaire Résident Général et par ordre.

Le Secrétaire Général du Protectorat,

PAUL TIRARD.

## DAHIR

portant réglementation des Exhumations et Transports de corps

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de Notre Empire fortuné ainsi qu'à Nos Sujets.

Que l'on sache par les présentes, — puisse Dieu Très Haut en illustrer la teneur, —

Que Notre Majesté Chérifienne,

Considérant qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de l'ordre, de la Santé et de l'Hygiène publiques de réglementer le mode d'exhumation et de transport des corps des personnes qui sont décédées ou qui ont leur sépulture sur le territoire de Notre Empire.

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

**ARTICLE PREMIER.** — Aucune exhumation ni aucun transport de corps ne pourront avoir lieu dans Notre Empire sans une autorisation préalable, sous peine d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 16 à 200 francs.

Cette autorisation sera délivrée par les Pachas des villes et, en dehors des villes, par l'autorité administrative du Contrôle de la circonscription. Toutefois, l'autorisation de transporter un corps d'une circonscription administrative dans une autre ou hors du territoire de l'Empire Chérifien (Protectorat français), ne pourra être accordée que par le Secrétaire Général du Gouvernement Chérifien muni à cet effet d'une délégation permanente de Notre Grand Vizir.

**ART. 2.** — Le permis d'exhumer ou de transport de corps ne sera délivré que sur présentation de l'acte de décès ou de tout document constatant l'identité de la personne décédée et le lieu de sa sépulture et d'une pièce probante (extrait du registre de décès d'un hôpital ou certificat d'un médecin agréé par l'autorité locale), constatant la date du décès et la nature de la maladie qui l'a provoqué.

Lorsque le transport de corps devra avoir lieu hors du Maroc, la personne qui demandera l'autorisation devra présenter, en outre, l'autorisation préalablement délivrée par le Ministère de l'Intérieur pour la France, le Gouverneur Général de l'Algérie et le Résident Général de la République Française à Tunis, pour l'Algérie et la Tunisie, et pour les pays étrangers par le Consul de la nation à laquelle appartiendront le défunt et sa famille.

**ART. 3.** — Les formalités nécessaires à l'exhumation différeront selon que l'exhumation et la nouvelle inhumation auront lieu dans le même cimetière ou dans un autre cimetière de la même localité, ou bien que l'inhumation définitive devra avoir lieu en dehors de la circonscription administrative ou municipale.

**ART. 4.** — Dans le premier cas, le gardien du cimetière aura toute qualité pour, sur présentation du permis d'exhumation, surveiller l'exécution de cette exhumation en se conformant aux prescriptions suivantes :

Si la personne décédée a succombé à l'une des maladies suivantes : choléra, diphtérie, fièvre typhoïde, tuberculose et scarlatine, l'exhumation ne pourra avoir lieu avant six mois révolus à dater du jour du décès. Ce délai est porté à un an pour les décès causés par le tétanos, la peste, la fièvre jaune, le typhus et la variole, et à un an et demi pour ceux causés par le charbon.

Dans toutes les opérations d'exhumation, au fur et à mesure du creusement nécessaire pour arriver jusqu'au corps, on arrosera la terre enlevée par couche de 15 centi-

mètres d'une solution saturée de sulfate de fer (couperose verte) à raison de 500 grammes de solution par mètre cube de terre environ.

Si le cercueil est trouvé en entier et en bon état, il pourra être conservé ; dans le cas contraire, il y aura lieu d'en placer les débris ainsi que les restes mortuaires dans un autre cercueil neuf, contenant une couche d'au moins 2 centimètres d'un mélange à parties égales de sciure de bois desséchée et de sulfate de fer.

On comblera la fosse vide avec la terre qui aura été enlevée et arrosée de sulfate de fer, en ayant soin d'y mélanger, au fur et à mesure de l'opération, la valeur d'un kilogramme environ de chaux vive par mètre cube.

**ART. 5.** — Toute exhumation qui devra être suivie d'un transport de corps et tout transport d'un corps non encore inhumé et déposé dans un caveau provisoire seront soumis aux formalités suivantes :

Le permis d'exhumer ne pourra être accordé que trois ans après les décès occasionnés par le choléra, la peste, la fièvre jaune, le typhus, la fièvre typhoïde, la variole, la scarlatine, la diphtérie, le charbon et le tétanos. Ce délai est fixé à six mois pour la tuberculose.

Les précautions prescrites par l'article 4 pour le creusement et le comblement de la fosse devront être rigoureusement observées.

En outre, le cercueil ancien ou les débris et les restes mortuaires seront placés dans un cercueil de plomb de 2 millimètres d'épaisseur ou de zinc ayant au moins 1/2 millimètre d'épaisseur. Ce cercueil en plomb ou en zinc sera lui-même renfermé dans une bière en chêne ou en bois présentant une égale solidité, d'une épaisseur de 27 millimètres au moins, munie de frettes en fer et contenant un mélange à parties égales de sciure de bois desséchée et de sulfate de fer (un hectolitre ou 17 kilogrammes).

Lorsque la distance à laquelle devra avoir lieu l'inhumation définitive sera peu importante et toujours moindre de 50 kilomètres, l'autorité qui aura délivré le permis pourra atténuer les prescriptions du paragraphe ci-dessus, mais seulement lorsque le décès n'aura pas été occasionné par une des maladies mentionnées ci-dessus.

**ART. 6.** — Un commissaire de police ou, à son défaut, un mandataire spécial de l'autorité qui aura délivré le permis assistera à l'exhumation ou à la levée du corps, et scellera le cercueil de son sceau. Il dressera un procès-verbal en double expédition, constatant que l'opération a été faite conformément aux prescriptions du présent Dahir.

Un exemplaire de ce procès-verbal ainsi que le permis d'exhumation et de transport de corps seront remis à la personne qui accompagnera le corps pour être produits à l'autorité du lieu où devra se faire l'inhumation définitive.

Le commissaire de police aura droit à une vacation fixe de 20 francs qui lui sera payée par la personne qui aura demandé le permis d'exhumer ou de transporter le corps.

**ART. 7.** — L'exhumation ou le transport d'un corps pourra toujours être refusé si l'opération paraît devoir occu-

sionner un danger quelconque pour la santé publique.  
L'autorité qui prononcera le refus devra prendre l'avis préalable et conforme de la Commission ou Bureau d'hygiène ou, à défaut, des médecins du Service de Santé.

ART. 8. — Notre Grand Vizir est chargé de l'exécution du présent Dahir.

Fait à Rabat, le 20 Djoumada II 1332.  
(16 Mai 1914).

Vu pour promulgation et mise à exécution :  
Rabat, le 25 Mai 1914.

Pour le Commissaire Résident Général et par ordre,  
Le Secrétaire Général du Protectorat :  
PAUL TIRARD.

### ARRÊTÉ VIZIRIEL

portant nominations dans le Personnel de l'Administration civile.

Par Arrêté viziriel du 2 Djoumada II 1332 (28 Avril 1914),

Sont nommés dans l'Administration Civile, les fonctionnaires figurant au tableau ci-après :

*Chef de Bureau de 2<sup>e</sup> classe :*

M. AGNEL, Jean, Etienne.

*Sous-Chefs de Bureau de 2<sup>e</sup> classe :*

MM. PEYSSONNEL, Octave, Louis (assimilé à).  
GABRIELLI, Léon, Jean.

*Rédacteur de 2<sup>e</sup> classe :*

M. GOULVEN, Joseph, Georges, Marcel.

*Rédacteurs de 3<sup>e</sup> classe :*

MM. LOYER, Robert, Jean-Baptiste.  
ZAGURY.

*Rédacteurs de 5<sup>e</sup> classe :*

MM. MAITRE, René, Louis, Antoine.  
SAUVE, Marcel.

*Rédacteurs Stagiaires :*

MM. GILBERT, Louis, Edmond.  
DE COURSON DE LA VILLENEUVE, Olivier, Charles,  
Marie, Victor.  
DE RAFFIN DE LA RAFFINIE, Jean-Baptiste.

*Commis Expéditionnaire de 2<sup>e</sup> classe :*

M. PANARIELLO, Antonin, Jules, Henri.

*Commis Expéditionnaires ou Dactylographes de 3<sup>e</sup> classe :*

MM. LUCCIONI, Antoine, Noël.  
DAYET, René, Charles.  
NASTORG, Louis, Camille.  
GERVAIS, Charles.

*Commis Expéditionnaires ou Dactylographes de 4<sup>e</sup> classe :*

MM. VIARD, André, Edouard, Joseph.  
DUPRAT, Henri.  
ROUVREAU, Joseph, Paul.  
DUMAZ, Léon, Lucien.  
MILLION, Gustave, Eugène, Léon.  
CAILTEAU, Emile, Clémentin.  
CHALON, Edmond, Auguste.  
LEVEAU, Henri, Alphonse.  
CAUSSE, Félix, Frédéric.  
VERGNAUD, Louis.

*Commis Expéditionnaires ou Dactylographes stagiaires :*

MM. CREGUT, Auguste, François.  
CHALUMEAU, Auguste, Raphaël.  
TOURNAN, Guillaume.  
GEOFFROY, Louis, Bienvenue.  
MONDOLINI, Jean, Dominique.  
CLUZEAU, Alcide.  
PERNEY, Jules, Joseph.  
AMBROSINI, Pierre.  
POULLAIN, Marius, Casimir.  
MOTHES, Jean, Louis.  
SAINT-ANTONIN, Gabriel, Jean, Gaston.

### ARRÊTÉ VIZIRIEL

portant nominations de médecins du Service de Santé et de l'Assistance publiques.

Par Arrêté Viziriel du 10 Djoumada II 1332 (6 Mai 1914),

Sont nommés :

*Médecins de 5<sup>e</sup> classe :*

MM. le Docteur TISSOT, Henri, André.  
le Docteur DUCHE, Guillaume, Antoine, Emile.

*Médecins stagiaires :*

Mme la Doctoresse DELANOË, née Roubinstein, Génia.  
MM. le Docteur TREHET, Gustave, Joseph, Constant, François.  
le Docteur LALANDE, Luc, Barthélemy.  
Mme la Doctoresse PETRESCO, Marie.

### ARRÊTÉ VIZIRIEL

fixant les indemnités de logement et de cherté de vie accordées au Personnel de l'Office des Postes et des Télégraphes

LE GRAND VIZIR,

Vu les Dahirs du 11 Djoumada el Oula 1331 (18 avril 1913), fixant les indemnités de logement et de cherté de vie

allouées au personnel civil de l'Empire Chérifien :

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est accordé aux fonctionnaires, agents, sous-agents et ouvriers français *titulaires* de l'Office des Postes et des Télégraphes, les indemnités de logement et de cherté de vie fixées par les Dahirs du 11 Djoumada el Oula 1331 (18 avril 1913), ou par tous actes qui viendraient à les compléter ou à les modifier.

ART. 2. — Il est accordé aux agents, sous agents et ouvriers indigènes *titulaires* de l'Office des Postes et des Télégraphes, une indemnité de logement de 70 pesetas hasani par mois.

ART. 3. — MM. le Secrétaire Général du Protectorat, le Directeur Général des Services Financiers et le Directeur de l'Office des Postes et des Télégraphes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté, qui aura son effet à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1913.

*Fait à Rabat, le 22 Djoumada II 1332.*

*(18 Mai 1914).*

M'HAMMED BEN MOHAMMED EL GUEBBAS, Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 25 Mai 1914.*

*Pour le Commissaire Résident Général et par Ordre,*

*Le Secrétaire Général du Protectorat,*

PAUL TIRARD.

### ARRÊTÉ VIZIRIEL

fixant les indemnités de logement et de cherté de vie des fonctionnaires mariés, dans le cas où les deux époux sont fonctionnaires

LE GRAND VIZIR,

Vu le Dahir du 11 Djoumada el Oula (18 avril 1913), et l'Arrêté viziriel du 25 Chaoual 1331 (27 septembre 1913), relatifs aux indemnités de logement et de cherté de vie accordés aux fonctionnaires de l'Empire Chérifien :

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Lorsque le mari et la femme sont tous deux fonctionnaires, et en service dans la même ville, ils ne peuvent cumuler le montant de leurs indemnités de logement et de cherté de vie ; dans ce cas, le mari, seul, a droit au bénéfice des indemnités.

S'ils ont leurs fonctions dans des localités différentes, l'indemnité totale est allouée au chef de famille, et la femme

touche la moitié des indemnités prévues pour les célibataires.

*Fait à Rabat, le 22 Djoumada II 1332.*

*(18 Mai 1914).*

M'HAMMED BEN MOHAMMED EL GUEBBAS, Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 25 Mai 1914.*

*Pour le Commissaire Résident Général et par Ordre,*

*Le Secrétaire Général du Protectorat,*

PAUL TIRARD.

### ORDRE GÉNÉRAL N° 82

La liaison à TAZA des troupes venant d'OUJDJA et de FEZ marque une date historique : la jonction de l'Algérie et du Maroc.

Les troupes qui l'ont réalisée ont le droit d'être fières de leur œuvre. Par la rapidité de leurs marches, leur vigueur et leur bravoure dans de rudes combats, leur endurance et leur discipline admirables, elles ont vaincu toutes les résistances et n'ont pas laissé à des adversaires aussi tenaces que résolu le temps de se ressaisir.

Le succès n'en revient pas pour une moindre part à la préparation patiente et méthodique, à l'action politique, avisée et clairvoyante, à l'organisation minutieuse qui font le plus grand honneur aux officiers des troupes et des Services qui en ont été chargés, et, entre tous, aux généraux BAUMGARTEN et GOURAUD qui ont dirigé les opérations après les avoir préparées de longue main.

Le Résident Général, Commandant en Chef, transmet à tous les félicitations qu'il a reçues du Gouvernement de la République et leur exprime sa gratitude et sa satisfaction personnelles.

*Fait à Taza, le 17 Mai 1914.*

*Le Commissaire Résident Général, Commandant en Chef,*

LYAUTEY.

### ERRATA

au n° 77 du « Bulletin Officiel » du 17 avril 1914  
et au n° 82 du « Bulletin Officiel » du 22 mai 1914.

N° 77 du 17 avril 1914. — Arrêté viziriel portant règlement sur les congés du personnel administratif.

Page 257, 2<sup>e</sup> colonne, titre IV, 41<sup>e</sup> ligne :

Au lieu de :

« ART. 51. — La solde entière accordée au cours d'un « congé comprend la solde proprement dite, etc... »

*Lire :*

« ART. 51. — La solde entière accordée au cours d'une permission pour se rendre hors du territoire du Protectorat et d'une congé comprend la solde proprement dite, ainsi que l'indemnité de logement, à l'exclusion de toute autre indemnité. »

au n° 82 du « Bulletin Officiel » du 22 Mai 1914.

*Dahir relatif au serment des Agents verbalisateurs*

Page 359, colonne 1, 20<sup>e</sup> ligne, 3<sup>e</sup> alinéa de l'art. 2.

*Après :*

« ... astreint à toutes les obligations de sa charge (1) »,

*Annuler le renvoi et lire :*

« ... astreint à toutes les obligations de sa charge.

« Le serment une fois prêté vaudra pour toute l'étendue de la zone française de Notre Empire et pour toute la durée de l'exercice de l'agent sur le même territoire, quelles que soient ses mutations de résidence et de grade. »

*Dahir sur le recouvrement des amendes et condamnations pécuniaires*

Page 361, colonne 2, lignes 9 et 10.

*Au lieu de :*

« ART. 6. — Les dispositions et incarcérations pour contrainte par corps... »

*Lire :*

« ART. 6. — Les réquisitions d'incarcération pour contrainte par corps... »

#### NOTE

indiquant une liste complémentaire des territoires et routes de la zone française que le Maghzen considère comme sûrs pour la circulation ou le séjour des Etrangers.

Conformément aux instructions de la M. le Général LYAUTEY, Commissaire Résident Général de France au Maroc, Ministre des Affaires Etrangères de Sa Majesté Chérifienne, SI MOHAMMED TAZI, représentant du Sultan à Tanger, a communiqué au Corps Diplomatique de cette ville une liste complémentaire des territoires et routes de la zone française (Maroc Oriental) considérés comme sûrs pour le séjour et la circulation des étrangers de toute nationalité. Les territoires et routes autres que ceux portés sur cette liste sont considérés par le Maghzen comme dangereux pour le séjour et la circulation des étrangers et le Gouvernement du Protectorat décline toute responsabilité pour ce qui

pourrait leur y survenir de fâcheux. Les étrangers ne peuvent y séjourner ou y circuler qu'à leurs risques et périls.

A. — Territoire du Maroc Oriental où les étrangers peuvent circuler ou séjourner sans danger :

1° Cercle d'Oudjda, en entier moins la tribu des Beni Mahiou ;

2° Cercle des Beni Snassen, moins le territoire des Beni Ourimèche ;

3° La partie du Cercle des Beni Guil située à l'Est du méridien de Aïn Tendrara ;

4° Territoires situés dans un rayon de cinq kilomètres autour des centres de Taourirt, Guercif, Debdou et Bou Denib.

B. — Routes qui peuvent être suivies sans danger par les étrangers : toutes les routes situées dans les territoires susmentionnés et la route d'Oudjda à Taourirt.

### EXTRAIT DU « JOURNAL OFFICIEL » de la RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS

Par arrêté en date du 24 avril 1914, M. Coewy, ingénieur ordinaire des ponts et chaussées de 1<sup>re</sup> classe, détaché au service municipal de la ville de Paris et remis à la disposition de l'Administration des Travaux publics, a été placé, sur sa demande, à dater du 16 mai 1914, dans la situation de congé hors cadres et autorisé à entrer au service de la Société internationale d'études et de travaux au Maroc, en qualité d'ingénieur conseil.

#### PARTIE NON OFFICIELLE

#### INFORMATIONS DU SERVICE DES ÉTUDES et Renseignements économiques

*La situation économique à Marrakech (Avril 1914). — I. Commerce.* — Les transactions enregistrées sur les marchés de Marrakech, pendant le mois d'avril, se sont élevées à 650.000 P. H. environ.

Les droits de marchés ont donné 60.000 P. H.

On a vendu sur le marché aux bestiaux :

750 bœufs,  
854 veaux,  
1.075 vaches,  
1.725 moutons,  
4.030 brebis,  
1.450 chèvres,

1.610 ânes,  
288 chevaux,  
370 mulets,  
663 chameaux.

Le prix des transports, calculé par charge de chameau, est ainsi fixé :

Saffi-Marrakech .....	P. H.	125
Mazagan-Marrakech .....		200
Mogador-Marrakech .....		175
Casablanca-Marrakech .....		300

Le transport des marchandises par traction automobile revient de 4 à 500 fr. la tonne sur Casablanca-Marrakech.

**II. Industrie et colonisation.** — Le prix moyen des loyers à Marrakech pour une maison de quatre pièces habitables est de 20 à 40 douros hassani, suivant la situation et les avantages spéciaux, tels que cours, jardin ou eau, qui peuvent être attachés à l'immeuble.

La construction de maçonnerie en terre revient de 60 à 80 P. H. le mètre superficiel ; en terre battue et en chaux, de 40 à 50 P. H., main-d'œuvre et matériaux compris.

Les terrains urbains dans le quartier des affaires valent de 20 à 70 P. H. le mètre carré, et entre 1 et 15 P. H. le mètre carré dans les quartiers excentriques.

A signaler, pendant le mois d'avril, l'ouverture des succursales de deux banques : le Crédit Foncier agricole d'Algérie et de Tunisie, et la Compagnie Algérienne.

Divers travaux d'utilité publique ont été poursuivis : Travaux d'aménagement du dispensaire ; deux pavillons à l'hôpital Mauchamp ; les travaux de la Justice de Paix sont presque achevés.

L'avenue Koutoubia-Gueliz est tracée de la place du 7-Septembre aux remparts de la Médina.

Dans la ville européenne, des travaux de réparations de la seguia de Targa ont été entrepris pour amener l'eau de cette seguia à la Ménara, à la ville nouvelle et au camp du Guilliz.

Les travaux de réfection des routes défoncées par les lourds charriots en temps de pluie sont en cours d'exécution.

Plusieurs projets sont, en outre, à l'étude.

Création d'un marché dans la ville nouvelle ; construction de bâtiments pour les services publics ; bureau de poste dans la ville indigène ; création d'écoles franco-arabes dans les divers quartiers ; empiérement des rues de la ville nouvelle ; achèvement de l'avenue Koutoubia-Gueliz ; percement des avenues Koutoubia-Bab Roub, Koutoubia-Ménara, Koutoubia-Djemma El Fna.



*Renseignements économiques sur Mogador.* — Quatorze Européens sont arrivés pendant le cours du mois dernier à Mogador et s'y sont fixés.

On a abattu pendant le mois, pour la boucherie, 1.790 animaux, dont 276 bœufs, 1.075 moutons, 429 chèvres et 10 porcs.

Le rendement fiscal des marchés et abattoirs s'élève, en moyenne, de 4.500 à 5.000 P.H. par mois.

Le transport des marchandises est soumis au tarif suivant, calculé par charge de chameau (de 160 à 200 kilos) :

De Mogador à Saffi .....	Douros hassani	9
De Mogador à Marrakech .....		9
De Mogador à Agadir .....		3 à 5

Divers travaux d'utilité publique ont été exécutés durant le mois :

Aménagement d'une fourrière municipale ; agrandissement et aménagement des bureaux des Services Municipaux ; aménagement de la rue de la Scala, etc...

Les travaux suivants, en outre, sont prévus ou en cours d'exécution :

Eclairage de la ville ; transformation d'un immeuble Maghzen en école franco-arabe ; aménagement intérieur de l'abattoir ; construction du premier tronçon de la route de Mogador à Marrakech par les chantiers de charité ; aménagement et empiérement des rues de la Poste, du Pacha et du Consulat de France.



*Renseignements économiques sur Saffi.* — D'après le dernier recensement, la population de Saffi atteint le chiffre de 19.320 habitants.

Le nombre des animaux abattus, pendant le mois d'avril, pour la boucherie, a été le suivant :

Bœufs : 230 ; valeur 50.000 P. H.
Moutons : 2.500 ; valeur 80.000 P. H.
Chèvres : 200 ; valeur 2.500 P. H.
Porcs : 20 ; valeur 1.600 P. H.

Le coût du transport des marchandises de Saffi aux villes voisines par charge de chameau (200 à 250 kilos) est tarifé comme suit :

De Saffi à Marrakech .....	P. H.	40
De Saffi à Mazagan .....		30 à 35
De Saffi à Mogador .....		30 à 35

Par arabas ou camions automobiles, on paie de 150 à 175 fr. la tonne.

Le cours du hassani sur le franc a varié, pendant le mois d'avril, entre 126 et 127 %.

Le prix moyen des loyers dans une maison arabe de la ville est, pour trois pièces du rez-de-chaussée ou pour quatre pièces au premier étage, de 150 P. H. ; pour deux pièces au rez-de-chaussée ou pour deux pièces au premier étage, 80 P. H. ; une pièce revient en location de 20 à 40 P. H.

Le coût moyen de la construction d'une maison arabe de 3 chambres du rez-de-chaussée ou d'un surélévement de 4 chambres au premier étage revient à 25.000 P. H. en s'adressant à des maçons indigènes.

Les terrains suburbains situés aux environs immédiats de la ville sont cotés en moyenne de 15 à 40 fr. le mètre carré.

Divers travaux publics sont projetés ou en voie d'exécution : projet d'aménagement de la rue des Forgerons ; projet d'égout de la porte de Rbat à la mer.

La passerelle devant relier les quais à l'ancien wharf est en bonne voie d'exécution.

L'amorce de la route devant se relier à la piste aménagée Saffi-Mogador est près d'être terminée.

\* \* \*

*Une pépinière privée à Mazagan.* — Une pépinière a été installée récemment aux portes de Mazagan par un Français. Elle renferme des variétés très nombreuses d'arbres fruitiers et de plantes d'agrément.

\* \* \*

*Le coût de la vie et l'alimentation à Rabat.* — La situation économique de Rabat s'est améliorée pendant le mois d'avril. Les dernières pluies sont venues confirmer les prévisions optimistes qui avaient été émises au sujet de l'abondance de la prochaine récolte.

La Municipalité a poursuivi ses efforts pour amener une diminution de prix des denrées de première nécessité.

A cet effet, une Commission intermunicipale, composée de délégués de Rabat et de Salé, a été instituée pour examiner la possibilité d'établir une mercuriale unique pour les deux villes et une équitable répartition des denrées apportées sur les deux rives du Bou Regreg par les producteurs des environs.

Grâce aux pluies, la production de la culture maraîchère a été assez abondante. Les prix ont baissé en conséquence.

Une poissonnerie rudimentaire a été installée qui permet d'exposer le poisson à vendre en le mettant à l'abri des rayons du soleil. Sa conservation est ainsi mieux assurée et les tables qui le supportent sont tenues dans le plus grand état de propreté.

Une certaine quantité de denrées, venant d'Espagne, ont été apportées sur le marché. Les arrivages consistaient en petits pois, artichauts, citrons, oignons secs, pommes de terre, fèves, etc. En outre, les Européens commencent à pratiquer la culture maraîchère dans la banlieue de Salé et viennent vendre leurs légumes sur le marché de Rabat.

Le prix de la volaille a diminué. Il en est de même des œufs qui ont coûté jusqu'à 1 fr. 80 la douzaine au début du mois pour descendre au prix abordable de 1 fr. 20 vers la fin d'avril.

Le prix de la viande est resté sensiblement le même dans les boucheries européennes; toutefois, le mouton s'est vendu un peu moins cher dans les boucheries indigènes.

Voici le nombre des animaux de boucherie qui ont été tués dans les abattoirs municipaux du 26 mars au 25 avril :

	Bœufs	Vaches	Veaux	Mouton	Porcs	Porc	TOTAL
Par les Européens							
et indigènes	174	»	33	5.264	149	73	5.693
Par les israélites.	86	4	»	51	»	»	141
	260	4	33	5.315	149	73	5.834

*Le travaux municipaux à Rabat.* — Les travaux de la rue des Consuls ont été terminés. Les trottoirs seront achevés en trois semaines, environ.

Sur le boulevard extérieur, l'empierrement entre Bab Chella et Sidi Makhlouf est fini. Les fossés et accotements ont été entrepris. La partie du boulevard située entre Bab Chella et Bab Djedid va recevoir prochainement un empierrement.

L'égout collecteur de la rue Souika a été curé et consolidé dans les parties où des affaissements s'étaient produits. Ces travaux sont encore en cours d'exécution.

Sur l'avenue Marie-Feuillet, le passage situé entre l'avenue de Casablanca et la porte du Cimetière européen a été empierré.

La réparation du mur de Bab El Behar est terminée. Plusieurs projets de travaux sont à l'étude :

- 1° Edification de l'asile de nuit pour les Européens ;
- 2° Construction d'écuries et de magasins pour le matériel de la ville ;
- 3° Aménagement d'une école indigène ;
- 4° Installation en vue de l'arrosage des rues à l'eau de mer ;
- 5° L'aménagement du boulevard de la Gendarmerie ;
- 6° L'aménagement du boulevard El Alou ;
- 7° L'aménagement du carrefour de Sidi Makhlouf ;
- 8° Réfection de la chaussée, des trottoirs et des caniveaux de la rue Souïka ;
- 9° Assainissement de la falaise du Mellah par une canalisation des eaux qui seront conduites au bas de la falaise ;
- 10° Construction d'un réservoir destiné à recueillir l'eau potable qui sera ensuite distribuée par un certain nombre de bornes-fontaines.

\* \* \*

*Le mouvement économique à Rabat.* — Le nombre des navires qui ont fréquenté le port de Rabat dans le courant d'avril a été de 31, dont 18 sont entrés en rivièrè. Le tonnage net des marchandises débarquées par ces navires s'est élevé à 9.685 tonnes. Ces marchandises consistent en ciment; bois, briques, fers, quincaillerie, chaux, plâtre, ferronnerie, faïence, cotonnades, machines, tabacs, carreaux, vins, thé, coton, sucre, bougies, farines, alcools, conserves, semoules, fruits, pommes de terre, huiles, etc.

L'industrie du bâtiment se développe lentement.

Le nombre des demandes en autorisation de bâtir est en augmentation, bien que l'édification de bâtiments en bois ne soit plus autorisée. C'est donc sur des immeubles bâtis en maçonnerie, en agglomérés de ciment ou en briques qu'a porté l'examen de la cinquantaine de demandes que les Services Municipaux ont reçues pendant le mois d'avril.

\* \* \*

Renseignements économiques sur le Cercle des Zemmours (Avril 1914). — I. Commerce :

Mercuriales des centres du Cercle :

BLE	le quintal
Tiflet .....	Fr. 60 à 65
Khemisset .....	36 à 42
Tedders .....	35 à 43
Oulmès .....	60 à 72

ORGE

Tiflet .....	30 à 40
Khemisset .....	22 à 26
Tedders .....	28 à 35

BOEUF

Tiflet .....	180 à 240
Khemisset .....	200 à 350
Tedders .....	140 à 200

MOUTONS

Tiflet .....	20 à 24
Khemisset .....	12 à 20
Tedders .....	20 à 28

II. *Situation agricole.* — L'apparence des récoltes est belle dans l'ensemble du Cercle. On signale, toutefois, un certain retard dans la végétation des céréales à Oulmès. Les semences de printemps se sont faites partout dans d'excellentes conditions.

De nombreux jardins ont été créés, notamment à Tiflet et à Tedders. A Tiflet, de nombreux arbres ont été plantés par les indigènes. Les essais de culture de pommes de terre faits à Tiflet en 1912 et 1913 ont été étendus cette année à tout l'ensemble du Cercle.

Des prairies artificielles (luzerne et sainfoin) ont été semées dans les quatre annexes.

Les pâturages, abondamment arrosés par les pluies tombées du 13 au 20 avril, ont pris un nouvel essor qui permet d'espérer une bonne récolte de foin.

Le Cercle a reçu trois faucheuses mécaniques envoyées par la Région ; une a été expédiée à Oulmès ; une autre à Camp-Monod ; la troisième a été conservée à Tiflet.

L'état du bétail est devenu satisfaisant. Oulmès s'approvisionne en ovins chez les M'Rabtime par l'intermédiaire de Ait Sidi Belkacem.

III. *Améliorations.* — Les travaux de la piste Tedders-Oulmès ont été activement poursuivis.

On travaille également à la piste Maaziz-Merzaga.

La ligne télégraphique Tedders-Oulmès a été mise en service le 20 avril.

\* \*

Dans le Cercle des Zaers. — Mercuriales :

Blé .....	de 70 à 80 P. H. le quintal
Orge .....	de 40 à 50 P. H. le quintal
Boeufs .....	de 250 P. H. prix moyen
Moutons .....	de 25 à 30 P. H. prix moyen
Chèvres .....	de 20 à 25 P. H. prix moyen

Sur le territoire de Christian (Zaers). — I. Mercuriales :

Blé .....	le double décalitre	9 P. H.
Orge .....	id.	4 P. H.
Boeufs de boucherie .....		250 P. H.
Moutons .....		30 P. H.
Chèvres .....		20 P. H.
Œufs .....	le cent	6 P. H. 50
Sucre .....	le pain	2 P. H.
Thé .....	la livre	3 P. H.
Ktifa (tapis berbère grande dimension)...		200 P. H.

II. *Agriculture.* — La sécheresse commençait à se faire sentir ; mais la pluie qui est tombée en fin avril permet d'espérer un bon rendement pour les céréales.

Toutefois, la paille ne sera pas très longue.

Le bétail a engraisé considérablement ; les pâturages sont encore très abondants.

Les prairies naturelles sont belles ; mais la récolte du foin ne se fera sans doute pas dans de bonnes conditions par suite du manque de faucheurs.

\* \*

*Renseignements économiques sur le Territoire de Nkheila (Zaers).* — Les orges et les blés sont magnifiques ; presque partout les épis sont formés et très chargés ; il y a lieu d'espérer que le rendement à l'hectare sera égal à celui des très bonnes années.

Les maïs sont déjà hauts ; les pommes de terre promettent une excellente récolte. Dans toutes les tribus, les anciens jardins ont été défrichés, des figuiers y ont été plantés. Une prime de 25 P. H. a été promise à tous ceux qui créeraient un nouveau jardin.

Enfin, il y a lieu de remarquer que quelques-uns des Européens propriétaires de terrains dans la circonscription les ont mis ou fait mettre en culture par leurs associés, alors que, depuis trois ans, ces domaines étaient en friche.

Le bétail a presque complètement repris son aspect normal.

Les indigènes continuent à faire des achats en dehors de la circonscription pour reconstituer leur cheptel.

Deux prospecteurs ont parcouru la circonscription pendant le mois ; ils ont trouvé, l'un du plomb et du cuivre, l'autre du fer.

La route Rabat Nkheila, par Aïne oum Azza et Zrgoub el Ateuch est d'ores et déjà accessible aux arabes, mais, pour la rendre facilement praticable aux automobiles, il reste à aménager le tronçon Argoub el Ateuch-Nkheila. Ce travail, fait par la main-d'œuvre indigène, sera terminé en quelques jours.

\* \*

*Notes sur le centre de colonisation de Mechra Bel Ksiri. — Ressources. — Climat.* — Le Poste de Mechra Bel Ksiri sert de garnison à une compagnie d'Infanterie, qui y assure, avec la sécurité, une partie des services que réclame la mise en valeur d'une des régions les plus riches du Maroc.

Il est pourvu d'une station télégraphique et d'un bureau de poste ouverts au public, qui rendent les plus grands services aux nombreux colons établis dans les environs ; un Bureau de Renseignements assure l'administration du territoire ; le Médecin chef de l'Infirmerie-Ambulance est chargé de tout ce qui concerne l'assistance indigène.

L'importance de ce centre administratif s'accroîtra sous peu, dès que le Commandant du Cercle, que le manque de locaux oblige à résider provisoirement à Arbaoua, y sera installé.

La population civile ne manquera pas, elle aussi, d'être attirée par les nombreuses opérations commerciales que rendra possibles le développement économique certain de la région, dont l'essor paraît devoir être rapide dès qu'on l'aura dotée de voies de communications moins rudimentaires que les pistes actuelles.

Les colons trouveront, du reste, toutes facilités pour s'installer, vivre et prospérer : ressources nombreuses dans un pays riche, douceur et salubrité du climat.

Il y a dans les douars des environs une abondance de main-d'œuvre qui ne demande qu'à s'employer, et qui augmentera d'importance à mesure que la pénétration de notre influence et le développement de notre commerce créeront aux indigènes des besoins encore inconnus d'eux.

Le Sebou, facilement navigable pour les remorqueurs et les chalands de faible tirant d'eau, permet de transporter en toute saison tout ce qui peut être débarqué à Kenitra. Ces transports sont déjà assurés par deux Compagnies de navigation, la Société Lyonnaise et la Société de transports sur le Sebou, dont un représentant est installé à Mechra Bel Ksiri depuis 1912.

Il est facile et préférable d'y construire des installations définitives. Le sol argileux des rives du Sebou permet de faire des briques crues qui, suffisamment protégées, résistent assez bien aux pluies abondantes de la mauvaise saison. On trouve, à 12 kilomètres du Poste, de la pierre à bâtir et de la pierre à chaux en quantité abondante. On peut même trouver, à une distance moindre, une sorte de grès rouge qui est utilisable pour les constructions sans étage.

Une briqueterie vient d'être installée à Mechra Bel Ksiri.

Le marché du lundi, qui a lieu près du Poste, offre aux acheteurs des ressources précieuses en vivres. De création récente, ce marché prend tous les jours de l'extension et se développera sans aucun doute à mesure que s'augmentera l'importance du centre de Mechra Bel Ksiri. L'offre viendra au devant de la demande.

Dans un rayon de 25 kilomètres, on trouve encore d'autres marchés, centres de commerce importants : en première ligne, le Souk el Arba de Sidi Aïssa (14 kilomètres) ; puis le souk el Had Kourt (24 kilomètres) ; le souk El Tleta de Sidi Brahim (17 kilomètres) ; le souk El Khemis de Remilat (22 kilomètres) ; le souk El Djemâa et Ahoufat (12 kilomètres) ; le souk El Khemis de Sidi Kacem (8 kilomètres), et le souk El Had des Ouled Maïssa (22 kilomètres).

Les conditions climatiques, très favorables à l'Euro-

péen, paraissent être analogues à celles dont jouit le Midi de la France.

L'installation toute récente d'une station météorologique ne permet pas encore de donner à ce sujet des indications traduites par des chiffres. Mais, d'une façon générale, on peut affirmer que la température, beaucoup moins élevée pendant l'été qu'en Algérie, descend très rarement en hiver au-dessous de 0°. Elle n'est descendue qu'à - 2° en décembre 1913, pendant un hiver particulièrement froid.

Le climat est donc tempéré.

Quoique, pendant la saison pluvieuse, il tombe une assez grande hauteur d'eau et que le terrain environnant présente quelque bas-fonds, l'eau n'y séjourne pas assez longtemps pour former des moustiques favorables au développement des moustiques. Ceux-ci y sont très rares, et le paludisme n'est pas à craindre.

L'Européen qui prend les précautions d'hygiène habituelles, encore peu familières aux indigènes, peut, dans ce pays, se porter aussi bien qu'en France ; il peut même se livrer sans danger aux travaux manuels qui lui sont interdits, dans presque toutes les colonies françaises, par la rigueur du climat.

\*\*\*

*La situation à Meknès (Avril 1914). — I. Situation agricole.* — Les apports sur les marchés de Meknès et de Moulay Idriss Zerhoun ont été les suivants pendant le mois d'avril :

Blé .....	quintaux	1.150
Orge ..	.....	996
Bovins .....	unités	985
Ovins .....	.....	775
Chevaux et mulets .....	.....	84

Les indigènes ont été avisés de l'organisation, en septembre prochain, d'un concours de primes aux animaux domestiques. Ils paraissent vouloir s'intéresser à cette nouvelle manifestation de notre sollicitude pour l'élevage.

*II. Commerce.* — Le commerce local, surtout le commerce européen, avait subi une crise sérieuse par suite des difficultés de ravitaillement qui étaient imputables à l'état des routes pendant la saison des pluies.

Depuis le retour du beau temps, d'importants envois de marchandises ont été faits de Salé, de Kenitra et de Larache.

\*\*\*

*Renseignements économiques sur la ville de Fez (Avril 1914).* — Le coût de la vie reste élevé.

Les cours du blé et de l'orge ne se sont pas modifiés, malgré les dernières pluies. Dernièrement encore, le prix du blé a atteint 4 douros le moud (100 P. H. le quintal). C'est là la preuve que les ressources de l'an dernier sont entièrement épuisées.

Le beau temps permet le ravitaillement de Fez. De nombreuses marchandises arrivent de Larache. On estime

que plusieurs mois seront nécessaires pour que les stocks entassés à Larache depuis l'automne dernier parviennent à Fez. Une partie de ces marchandises s'est avariée dans les fondaks de Larache par suite d'un emmagasinement prolongé.

Le prix des transports a augmenté dans de fortes proportions. La location d'un chamcaou de Fez à Larache et retour a atteint 40 douros (au lieu de 21 l'an passé).

Le lotissement de la Qechla des Jebala, fixé au 15 juin, apportera une légère amélioration à la crise actuelle du logement.

Un concours de poteries a été organisé entre les maîtres potiers de la ville. Ce concours a donné d'excellents résultats. Très prochainement, une exposition de poterie sera faite au Bureau de Fez-Ville.

Les essais d'élevage de vers à soie effectués à Bou Jeloud ont été particulièrement intéressants. M. Seignol, chef de la magnanerie-école, a obtenu des résultats probants, malgré les conditions défectueuses dans lesquelles a eu lieu la période d'incubation.

Les travaux de nivellement de la Qechla des Jebala se poursuivent. Ils seront terminés au début du mois de Juin, c'est-à-dire avant l'époque fixée pour l'adjudication du lotissement (15 juin).

Les travaux de construction de la route qui doit traverser du Nord au Sud les jardins de Bou Jeloud sont en cours.

Dans la deuxième quinzaine du mois d'avril ont été commencés les travaux d'étude relatifs à la construction d'un élément de la route qui doit relier plus tard le pont de l'oued Ouadjerine au Kantra Kebira (Bab Jedid). La partie de la route actuellement à l'étude est celle qui traverse les jardins situés à l'Ouest du Kantra Kebira.

Les travaux d'aménagement de Bou Jeloud pour l'installation de la Résidence sont sur le point d'être terminés.

\* \* \*

*Dans le Maroc Oriental.* — Pendant le mois d'avril, des pluies abondantes sont tombées sur toute l'étendue du Maroc Oriental, pour le plus grand bien des récoltes et des pâturages. Ces derniers sont très abondants et fournissent au bétail une nourriture qui lui permet de se reconstituer, et même d'engraisser rapidement.

Les marchés deviennent de plus en plus fréquentés. Le beau temps revenu favorise les transactions commerciales.

Une nouvelle minoterie a été installée dernièrement à Berkane.

\* \* \*

*Sur le Territoire d'Oudjda.* — Les Européens de la plaine des Triffa et de la plaine des Angad prévoient de bonnes récoltes qui seront les bienvenues après trois années de sécheresse et de rendements très médiocres.

Une avenue de 20 mètres de largeur reliant la gare au camp militaire à Oudjda a été ouverte récemment.

Une dépense de 394.000 francs a été effectuée pour amener de l'eau potable à Oudjda, où des bornes-fontaines ont été placées. Un certain nombre de concessions ont été consenties à des particuliers.

Le bâtiment pour le Service des Perceptions (pour lequel une dépense de 149.000 francs a été prévue) est sur le point d'être terminé.

Pour les travaux publics et privés, on emploie la main-d'œuvre européenne et indigène. Les ouvriers européens sont payés de 4 à 5 francs par jour, les indigènes de 2 fr. 50 à 2 fr. 75.

## DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS

### Service des Mines

La COMMISSION ARBITRALE DE LIQUIDATION DES LITIGES MINIERES AU MAROC a reçu et transmis au Service des Mines les requêtes énumérées ci-après, dont avis est donné conformément à l'article 3, paragraphe 4, du Dahir instituant cette Commission :

MM. HADJ OMAR TAZI et FOURNET demandent un permis de recherches pour un gisement de cuivre, fer et métaux connexes situé à Sidi Ben Khir, tribus des Touggana et des Zemran, à l'Est de Marrakech.

M. RAZOULS demande un permis de recherches pour cuivre portant sur le Djebel Ech Chouabir (centre), au Nord-Ouest de Figuig (Maroc Oriental).

M. RAZOULS demande un permis de recherches pour un gisement de cuivre situé au Djebel Ech Chouabir (Ouest), au Nord-Ouest de Figuig (Maroc Oriental).

M. RAZOULS demande un permis de recherches pour cuivre situé au Nord-Ouest du Djebel Soffah, à Melahlé (au Nord de Figuig — Maroc Oriental).

M. RAZOULS demande un permis de recherches pour cuivre portant sur le versant Nord du Djebel Maiz (Nord-Ouest de Figuig — Maroc Oriental).

M. RAZOULS demande un permis de recherches pour un gisement de cuivre situé dans la partie Ouest du Djebel Ghals (Ouest-Nord-Ouest de Figuig — Maroc Oriental).

M. RAZOULS demande un permis de recherches pour cuivre situé au Djebel Ech Chouabir (Est), au Nord de Daya Rachia (Nord-Ouest de Figuig — Maroc Oriental).

M. RAZOULS demande un permis de recherches pour cuivre portant sur le Djebel Melah (Nord-Ouest de Figuig — Maroc Oriental).

M. GIRARD demande un permis de recherches de mines dans les Beni Snassen, au Djebel Fourhal ((au Nord-Ouest d'Oudjda — Maroc Oriental).

Aux termes du Dahir, ces requêtes sont tenues à la disposition du public dans le bureau de la Commission, 2, rue Edouard-VII, Paris.

## SERVICE DES DOMAINES

### Lotissement de la nouvelle ville de MARRAKECH

Résultats de l'adjudication du 4 Mai 1914

Le 4 mai courant, le Service des Domaines a fait procéder à MARRAKECH, par les soins d'une Commission spéciale, à la vente, par adjudication publique, au plus offrant et dernier enchérisseur, de 71 lots domaniaux faisant partie des terrains de lotissement du premier secteur de la ville nouvelle de MARRAKECH, au GUILLIZ.

51 de ces lots avaient une contenance de 250 mètres carrés ; la superficie des autres lots oscillait entre 1.850 et 3.360 mètres carrés.

Ils ont été vendus, en totalité, à des Européens (à l'exception de deux parcelles adjugées à des indigènes musulmans) pour la somme globale de 104.198 P. H., ce qui fait ressortir à 1 P. H. 62 la valeur moyenne du mètre carré dont la mise à prix avait été uniformément fixée à 0.50 P. H.

Les concurrents se sont présentés nombreux. Les enchères ont été actives. Un lot de 2.970 mètres carrés, qui n'avait pas trouvé preneur lors de la précédente vente sur la mise à prix de 1.485 P. H., a été adjugé 7.573 P. H. 50.

Le résultat de cette vente fait bien augurer de la prospérité de la ville nouvelle du GUILLIZ, d'autant plus que la grande majorité des acquéreurs sont de petits artisans dont l'installation définitive contribuera au développement économique de la région de MARRAKECH.

## NOUVELLES ET INFORMATIONS

*Constitution d'une Société d'horticulture marocaine à Casablanca* — Une réunion a eu lieu le dimanche 10 mai 1914, au Consulat de France, où se trouvaient les personnes qui, à Casablanca, s'intéressent à l'horticulture, à l'aviculture et à l'apiculture.

M. Randet, président du Tribunal, leur a soumis un projet de création d'une Société d'Horticulture destinée à coordonner les efforts des amis des fleurs, pour embellir la ville.

Le groupement s'est constitué, séance tenante, sous le nom de « Société d'Horticulture du Maroc — Zone française » ; des statuts ont été adoptés, puis il a été procédé à l'élection du bureau, qui est composé de :

MM. Randet, président ;  
Amieux, propriétaire /  
Tardif, géomètre-expert / vice-présidents ;  
Marc de Mazières, agent commercial du P.-L.-M.,  
secrétaire général ;  
Noyant, horticulteur, secrétaire-rédacteur ;

Juillard, industriel, secrétaire-rédacteur adjoint ;  
Alacchi, secrétaire-greffier au Tribunal, trésorier ;  
Brustean, négociant, trésorier adjoint ;  
Bastard, marchand de graines, membre ;  
Bourotte, agriculteur, membre ;  
Blin, horticulteur, membre ;  
Fernau, propriétaire, membre ;  
Ruiz, propriétaire, membre ;  
Abd el Krim Ben Msik, propriétaire, membre ;  
Hadj Omar Tazi, propriétaire, membre.

L'Assemblée, avant de se séparer, décida qu'une exposition générale horticole, avicole et apicole aura lieu au printemps de 1915, et désigna comme présidents d'honneur S. M. le Sultan et M. le Commissaire Résident Général, et comme vice-présidents d'honneur M. Malet, chef du Service de l'Agriculture ; M. Laronce, Consul de France, et le Pacha de Casablanca.



*Service commercial Havre-Dunkerque-Casablanca-Tanger.* — La Compagnie Générale Transatlantique vient d'inaugurer une ligne directe entre Le Havre-Dunkerque et Casablanca.

Le premier départ a été effectué par le vapeur *Tarn*, qui a quitté Le Havre le 10 mai, et Dunkerque le 15 mai.



*Un service maritime entre Oran et Mazagan.* — Le vapeur *Montedoro* a effectué récemment un premier voyage d'Oran à Mazagan, avec escale à Tanger, Gibraltar et Casablanca. Ce service sera assuré pendant un certain temps, à titre d'essai, trois fois par semaine.

Le *Montedoro* possède une installation pour les passagers de première classe.



*Adjudication de travaux à Mazagan.* — L'adjudication des nouveaux égouts de Mazagan a été confiée à MM. Achard et Bourot, qui ont consenti un rabais de 31 %.



*Concours agricole et Fêtes hippiques de Mechra Bel Ksiri.* — Le Cercle du Sebou organise un Concours agricole et des Fêtes hippiques qui se tiendront à Mechra Bel Ksiri du 20 au 23 juillet.

Le Concours agricole comprendra six sections :

1<sup>re</sup> Section. — Elevage. — Concours d'élevage et distribution de primes.

2<sup>e</sup> Section. — Exposition de machines agricoles (un champ d'expérience sera mis à la disposition des exposants).

3<sup>e</sup> Section. — Bâtiments agricoles. — Ecuries, étables, bergeries, porcheries, poulaillers, etc.

4<sup>e</sup> Section. — Enseignement agricole par des produits naturels et des images.

5<sup>e</sup> Section. — Exposition des produits divers de l'industrie locale et du commerce.

6<sup>e</sup> Section. — Courses et Fêtes hippiques.

Le programme détaillé de cette réunion sera communiqué ultérieurement.

Pour relever l'importance de cette manifestation, de nombreuses primes à l'élevage seront distribuées pendant le Concours.

Le but de ce Concours est surtout de favoriser l'essor économique de cette contrée si riche et si fertile du Gharb et des Beni Hassen en appelant l'attention sur l'importance actuelle de la colonisation dans cette région, et en initiant l'indigène à nos méthodes de culture et d'élevage.

## ANNONCES

La Direction du « Bulletin Officiel » décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

### Annonces judiciaires, administratives et légales

ADMINISTRATION DES HAROUS  
DE SALÉ.

LOCATION AUX ENCHERES  
PUBLIQUES.

Il sera procédé à Salé, le SAMEDI 20 JUIN 1914 (26 Redjeb 1332) à 3 heures du soir, dans les bureaux du Nadir des Harous, à la location aux enchères publiques pour une durée de 10 ANNEES LUNAIRES, renouvelable dans les conditions du Règlement Général du 16 Chaaban 1331 (21 juillet 1913) d'une parcelle dite « EL KOUB », située à Salé, d'une contenance approximative de 42.500 m.q.

MISE A PRIX : 350 Pesetas Hassani de location annuelle.

Pour tous renseignements s'adresser au Bureau du Nadir de Salé.

#### EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat du Tribunal de première Instance de Casablanca, en vertu des articles 19 et suivants du Dahir formant Code de Commerce.

DU 8 MAI MIL NEUF CENT QUATORZE.

Augmentation du capital et modification de la société « REGNIER-LOUVIOT & Cie.

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> PERTUS, notaire à Alger, le quatorze mars mil neuf cent quatorze enregistré et déposé au Secrétariat-Greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca ce aujourd'hui huit mai mil neuf cent quatorze.

1<sup>o</sup> — Monsieur REGNIER (Fernand, Charles), négociant, demeurant à Alger, rue Daguerré, n<sup>o</sup> 18.

2<sup>o</sup> — Monsieur LOUVIOT (Lucien, Emile), négociant, demeurant à Alger, avenue Dujonchay, villa Printemps.

3<sup>o</sup> — Monsieur GENTY (Gustave, Joseph), négociant, demeurant à Casablanca (Maroc).

4<sup>o</sup> Monsieur TURNER (Henri, Robert) négociant, demeurant à Casablanca.

5<sup>o</sup> Monsieur MERLE (Auguste, Charles), voyageur de commerce, demeurant à Alger, avenue Dujonchay, n<sup>o</sup> 22.

6<sup>o</sup> — Monsieur CAPELLA Pierre, François) voyageur de commerce demeurant à Alger au lieu dit « Climat de France » Villa Marie-Henriette.

Et plusieurs autres personnes dénommées au dit acte.

Ont modifié la société en nom collectif constituée entre Mes-

sieurs : REGNIER, LOUVIOT, MERLE, GENTY, CAPELLA et TURNER sus nommés, suivant acte reçu par Maître PERTUS, Notaire à Alger, le dix mai mil neuf cent treize.

De cet acte modificatif du 14 mars 1914, il a été extrait ce qui suit :

La dite société primitivement formée entre Messieurs REGNIER, LOUVIOT, MERLE, GENTY, CAPELLA et TURNER en nom collectif continuera, à partir du premier mars mil neuf cent quatorze, entre les mêmes comme associés en nom collectif, solidairement responsables d'une part et plusieurs autres personnes dénommées au dit acte comme simples commanditaires d'autre part.

La durée de la société étant maintenue prendra fin le 5 Mai 1923. La raison et la signature sociales restent la même « REGNIER, LOUVIOT & Cie ».

Le capital social primitivement fixé à Casablanca à cinq cent mille francs est porté à sept cent mille francs par une augmentation de deux cent mille francs qui ont été versés dans la caisse sociale par les associés commanditaires. Le capital social produira, au profit de chacun des associés et proportionnellement aux apports par lui fournis, des intérêts à cinq pour cent par an qui seront

payables par semestre échu, à partir, pour les commanditaires, du 1<sup>er</sup> Mars 1914 et comme par le passé, pour les associés en nom collectif.

Les intérêts seront portés au compte des frais généraux de la société par moitié entre la maison d'Alger et la succursale de Casablanca (Maroc) soit les intérêts de trois cent cinquante mille francs pour la maison d'Alger et les intérêts de pareille somme pour la succursale de Casablanca.

En cas de décès de un ou plusieurs des associés commanditaires, la société ne sera pas dissoute et continuera d'exister entre les associés survivants et les héritiers et représentants des associés commanditaires décédés, mais, toutefois, les dits héritiers et représentants de chaque associé commanditaire décédé, seront tenus de se faire représenter vis-à-vis de la société par un seul d'entre eux ayant charge et pouvoir de tous et qui, seul, exercera les droits de l'auteur décédé.

S'il arrivait que par suite de décès successifs, le nombre des associés en nom collectif se trouvait réduit à trois, chacun des associés survivants en nom collectif ou commanditaire aurait le droit de s'opposer à la continuation de la société et d'en demander la dissolution à charge par celui qui voudrait

user de ce droit de faire connaître son intention à ses co-associés dans les trois mois qui suivraient le décès du dernier associé décédé.

Toutes les dispositions de l'acte de société du 10 Mai 1913 auxquelles il n'a pas été dérogé par l'acte modificatif dont il s'agit ont été maintenues.

Pour extrait conforme :

*Le Secrétaire Greffier en Chef,*  
A. DUFOUR.

### EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffe du Tribunal de première Instance de Casablanca, en vertu des articles 19 et suivants du Dahir formant Code de Commerce.

DU 5 MAI 1914

Nantissement par MOUILLOT Antoine au profit de BARRAUD Alexandre.

Inscription du privilège de nantissement au profit de Monsieur BARRAUD Alexandre, propriétaire, demeurant à Talence, pour lequel domicile est élu à Casablanca, chez M. Barraud Georges, son fils, propriétaire, rue Sidi Bou Smara, contre Monsieur MOUILLOT Antoine, négociant, domicilié à Casablanca, rue du Commandant-Provost, n° 17. En vertu d'un acte sous-seings privés en date du vingt-six avril mil neuf cent quatorze, dont les signatures ne sont pas légalisées, contenant obligation pour prêt par Monsieur MOUILLOT Antoine au profit de Monsieur BARRAUD Alexandre d'une somme de vingt mille francs. POUR SURETE :

1° De la dite somme de vingt mille francs, montant en principal de l'obligation précitée, stipulée remboursable dans deux ans à compter du jour de l'acte, renouvelable pour une même période à charge par l'emprunteur de prévenir trois mois à l'avance et jusqu'à son remboursement productive d'in-

térêts au taux de six pour cent l'an, payable par semestre et d'avance, ci ..... 20.000

2° Des intérêts de cette somme dont la loi conserve le rang, ci ..... *Mémoire*

Sur un fonds de commerce, que l'emprunteur exploite à Casablanca, rue du Commandant-Provost, n° 17 et 16, consistant en un magasin de nouveautés avec un magasin affecté à l'étalage des dites marchandises, sans aucune exception ni réserves, avec toutes ses utilités, clientèle, achalandage, marchandises, etc.

Et aux autres clauses et conditions énoncées dans l'acte susvisé déposé au Secrétariat-Greffe le cinq mai mil neuf cent quatorze.

Pour extrait conforme :

*Pour le Secrétaire-Greffier en Chef,*

R. DUFOUR.

### EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffe du Tribunal de première Instance de Casablanca, en vertu des articles 19 et suivants du Dahir formant Code de Commerce.

DU 11 MAI 1914

Société en nom collectif MUNOZ et Cie.

Acte sous-seings privés en date à Mazagan du six mai mil neuf cent quatorze, dont les signatures ne sont pas légalisées, duquel il résulte :

Que Monsieur Charles MUNOZ, propriétaire à Mazagan, et Monsieur Salomon COHEN, négociant, demeurant à Mazagan, ont formé entre eux une Société en nom collectif ayant pour objet l'importation et l'exportation et, en général, toutes opérations commerciales, immobilières et de transports, à l'exclusion de celles présentant un caractère agricole, la vente et l'achat de propriétés rurales, les transports automobiles, et tout ce qui s'y rattache, et les

transports pour l'administration militaire.

La durée de la Société est fixée à trois années, du quinze mai mil neuf cent quatorze au quinze mai mil neuf cent dix-sept, renouvelable pour une nouvelle période de deux ans du consentement mutuel des associés. Le siège de la Société est à Mazagan.

La raison et la signature sociales sont « MUNOZ et Cie ».

Les affaires et intérêts de la Société sont gérés et administrés par les deux associés avec les pouvoirs les plus étendus à cet effet. En conséquence, chacun d'eux a la signature sociale, mais il ne peut en faire usage que pour les affaires de la Société.

Les associés apportent à la Société, Monsieur MUNOZ, le capital social se montant à six cent mille francs, ci 600.000 et Monsieur Salomon COHEN, son industrie, son crédit commercial et le concours qu'il fournira.

Aucun des associés ne pourra céder ses droits dans la Société sans le consentement de son co-associé.

En cas de décès de l'un des associés ou d'empêchement absolu par cas de force majeure, la Société sera dissoute de plein droit.

Et aux autres clauses et conditions énoncées au dit acte déposé au Secrétariat-Greffe le onze mai mil neuf cent quatorze.

Pour extrait conforme :

*Pour le Secrétaire-Greffier en Chef,*

R. DUFOUR.

### EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffe du Tribunal de première Instance de Casablanca, en vertu des articles 19 et suivants du Dahir formant Code de Commerce.

DU 30 AVRIL 1914

Nantissement par ANTONINO

à la COMPAGNIE DES MOTEURS A GAZ NATIONAL.

Acte sous-seings privés fait en double à Paris et à Casablanca, non daté et dont les signatures ne sont pas légalisées, intervenu entre la COMPAGNIE DES MOTEURS A GAZ « NATIONAL », dont le siège est à Paris, 138, boulevard Richard-Lenoir, et Monsieur ANTONINO, menuisier, demeurant à Casablanca, quartier Fernau, duquel il appert :

Qu'en garantie du paiement d'une somme de trois mille cinq cents francs payable de la manière et aux échéances indiquées au contrat, Monsieur ANTONINO a donné en nantissement à la Société « NATIONAL » un moteur à pétrole « National » horizontal, à un cylindre, de quatorze HP, effectifs à la vitesse de deux cent cinquante tours par minute, type « P. O. » à deux paliers, à bagues, avec deux volants, qu'il a acquis de la dite Société par acte précité.

Etant spécifié que Monsieur ANTONINO ne pourra louer ou aliéner le dit moteur jusqu'à parfait paiement.

Et aux autres clauses et conditions énoncées dans l'acte de nantissement sus-visé, déposé au Secrétariat-Greffe le trente avril mil neuf cent quatorze.

Pour extrait conforme :

*Pour le Secrétaire-Greffier en Chef,*

R. DUFOUR.

### EXTRAIT

du registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffe du Tribunal de première Instance de Casablanca, en vertu des art. 19 et suivants du Dahir formant Code de Commerce.

DU 10 AVRIL 1914.

ASSOCIATION  
EN PARTICIPATION  
« PEROT et CHETELAT »

Acte sous-seings privés en date à Paris, du dix-sept Février mil neuf cent quatorze dont les signatures ont été légalisées au

Consulat de France, à Casablanca, le neuf avril mil neuf cent quatorze, aux termes duquel : Monsieur PEROT (Louis, Ferdinand, Henri) demeurant à Paris, avenue Wagram, n° 67, et Monsieur CHETELAT (Fernand, Jean, Henri), demeurant à Paris, boulevard de Strasbourg, numéro vingt-six, ont formé entre eux une association en participation ayant pour objet :

1<sup>o</sup>. — L'exploitation d'un fonds de commerce sis à Mequinez (Maroc) comprenant : Hôtel meublé, bureau de tabacs, restaurant, brasserie avec le matériel en dépendant ;

2<sup>o</sup>. — L'exploitation d'une usine pour la fabrication de la glace située près de Méquinez, ensemble les machines et l'outillage ;

3<sup>o</sup>. — La mise en valeur de tous immeubles sis au Maroc appartenant aux deux associés, à l'exception de tous immeubles que ces derniers pourraient acquérir par la suite, à moins qu'ils n'aient de manière formelle manifesté l'intention de les faire entrer dans l'association ;

4<sup>o</sup>. — La réalisation des biens et généralement toutes opérations auxquelles le but de l'association pourrait donner lieu.

La durée de l'association est de huit années à compter du PREMIER MARS MIL NEUF CENT QUATORZE renouvelable de trois ans en trois ans faute de préavis donné au moins six mois à l'avance et sans, toutefois, que ce renouvellement puisse excéder deux périodes de deux années chacune.

Les associés ont fait apport de divers immeubles, du fonds de commerce et de l'usine susvisés ainsi que du droit au bail de deux terrains, le tout situé à Mequinez.

Les biens et affaires de la Société seront gérées et administrées conjointement par MM. PEROT et CHETELAT. La signature d'un seul des associés suffira pour engager l'association.

Et autres clauses et conditions énoncées au dit acte déposé au Secrétariat-Greffe du

Tribunal le dix Avril mil neuf cent quatorze.

Pour extrait conforme :

Le Secrétaire-Greffier,

R. DUFOUR.

PROTECTORAT DE LA RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE AU MAROC.

Tribunal de Paix de Mazagan.

Succession vacante de FRANGY,  
Marie, Cécile.

La succession de Mlle FRANGY, Marie Cécile, dite THARRIS Renée, tenancière du Renée-Bar à Mazagan, née à Aubagne, le 14 Décembre 1877 et décédée à Mazagan, le 22 Octobre 1913 a été déclarée vacante aux termes d'une ordonnance rendue par M. le Juge de Paix de Mazagan, le dix-neuf Mai 1914.

En conséquence, le curateur soussigné invite :

1<sup>o</sup> les héritiers ou légataires de la de cujus à se faire connaître et à lui justifier de leurs qualités ;

2<sup>o</sup> les créanciers de la succession à lui produire leurs titres avec toutes pièces à l'appui.

Le Secrétaire-Greffier en Chef,  
curateur de la succession,

MARTIN.

BANQUE D'ÉTAT DU MAROC.

AVIS

RELATIF A L'AJOURNEMENT  
DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE  
ORDINAIRE

Le Conseil d'Administration informe MM. les Actionnaires que l'Assemblée Générale convoquée pour le 23 Mai sera reportée au Samedi 20 Juin 1914, à trois heures, 3, Rue Volney à Paris.

ORDRE DU JOUR.

L'ordre du jour est maintenu comme suit :

1<sup>o</sup>). Rapport du Conseil d'Administration.

2<sup>o</sup>). Rapport des Censeurs.

3<sup>o</sup>). Rapport du Commissaire des Comptes.

4<sup>o</sup>). Approbation des Comptes de l'Exercice 1913.

5<sup>o</sup>). Renouvellement partiel du Conseil.

6<sup>o</sup>). Nomination du ou des Commissaires des Comptes.

Les pouvoirs donnés pour l'Assemblée du 23 Mai seront valables pour celle du 20 Juin 1914, sauf annulation par les signataires.

Art. 203 du Dahir formant Code de Commerce.

Liquidation Paul VOISIN

Par jugement du Tribunal de Première Instance de Casablanca, en date du 20 Mai 1914, le sieur Paul VOISIN, négociant à Rabat et à Casablanca a été admis au bénéfice de la liquidation judiciaire.

La date de cessation des paiements a été xée provisoirement au 12 Mai 1914.

Le même jugement nomme : M. LENOIR, Juge-Commissaire.

M. ALACCHI, liquidateur provisoire.

M. KUHN, Secrétaire-Greffier en Chef au Tribunal de Paix de Rabat, co-liquidateur provisoire.

Casablanca, le 20 Mai 1914.

Pour extrait conforme :

Le Secrétaire-Greffier en Chef,  
R. DUFOUR.

Secrétariat du Tribunal de première Instance de Casablanca.

VENTE

AUX ENCHÈRES PUBLIQUES  
après faillite

Il sera procédé, le vendredi vingt-neuf mai mil neuf cent quatorze, à dix heures du matin, sur place, rue d'Auteuil (Lotissement Racine), « Villa Sormiou », à la vente aux en-

chères publiques des effets mobiliers dépendant de la faillite du sieur Armand DANAT, et à la requête de Monsieur ALACCHI, agissant en qualité de syndic de la dite faillite (ordonnance de Monsieur le Juge-Commissaire en date du vingt-trois mai mil neuf cent quatorze).

Le Secrétaire-Greffier en Chef,  
NEUBIÈRE.

EXTRAIT

du registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffe du Tribunal de première Instance de Casablanca, en exécution des articles 19 et suivants du Dahir formant Code de Commerce.

Vente de fonds de commerce avec privilège spécial par Monsieur Henri BESSIS à Madame AGARRAT-DUSSOPT.

DU 25 AVRIL 1914

Acte sous-seings privés en date à Casablanca du vingt et un avril mil neuf cent quatorze, dont les signatures ont été légalisées au Consulat de France le vingt-trois du même mois, duquel il résulte :

Que Monsieur Henri BESSIS, négociant, demeurant à Casablanca, avenue du Général-Drude, a vendu à Madame Berthe DUSSOPT, épouse de Monsieur Jean AGARRAT, négociant, demeurant à Casablanca, rue du Commandant-Provost, les dits époux mariés sous le régime de la séparation de biens aux termes de leur contrat de mariage passé devant Monsieur le Chancelier du Consulat de France à Casablanca, le neuf septembre mil neuf cent treize.

Le fonds de commerce de bijouterie, horlogerie, orfèvrerie, objets d'art sis à Casablanca, avenue du Général-Drude, comprenant clientèle, achalandage, matériel et les marchandises,

mais, pour ces dernières, à concurrence de vingt mille francs seulement.

La vente a été consentie moyennant un prix total de trente-cinq mille francs, sur lequel il reste dû vingt mille francs représentés par dix traites

à échéances mensuelles à partir de fin août mil neuf cent quatorze.

A la sûreté et garantie du paiement du dit solde de vingt mille francs. Madame AGARRAT-DUSSOPT a donné à titre de privilège spécial à Monsieur

Henri BESSIS le fonds de commerce dont s'agit avec tous accessoires, les éléments incorporels, ainsi que le matériel et les autres marchandises qui en dépendent.

Et aux autres clauses et conditions insérées à l'acte de ven-

te déposé au Secrétariat-Greffier le vingt-cinq avril mil neuf cent quatorze.

Pour extrait :

Le Secrétaire-Greffier,  
R. DUROUR.

### Quincaillerie Franco-Marocaine

80, Rue El Gza F. ACHOUR Rabat

#### Spécialités d'articles pour Bâtiments

Outillage, Quincaillerie, Ferronnerie,  
Peintures, Verres à Vitres, Lampisterie,  
Carbure de Calcium

ARTICLES DE MÉNAGE

### Pharmacie Nouvelle de la Croix-Rouge

DROGUERIE — HERBORISTERIE

### E. SCHWARTZ

Herboriste diplômé de la Faculté de Médecine  
et de Pharmacie d'Alger

Rue Souika - RABAT Maroc

Expéditions dans l'intérieur

### ALIMENTATION

Vins, Conserves en gros & Détail  
Mercerie, Bonneterie

### BITON HAÏM

Fournisseur de l'Armée

RUE DES CONSULS

Transport par Chameaux de Salé à Fez  
RABAT (Maroc)

### BANQUE D'ÉTAT DU MAROC

SOCIÉTÉ ANONYME

Siège Social : TANGER

AGENCES :

Casablanca, Larache, Mazagan  
Mogador, Rabat, Oudjda, Saffi

### NOUVELLES GALERIES

Près la Poste Française, RABAT (Maroc)

M. KERAMBRUM & P. COUSIN

Quincaillerie, Outillage, Articles de Ménage, Literie, Vaisselle  
Lingerie, Mercerie, Confections, Chaussures, Parfumerie  
Phonographes et Instruments de Musique  
Librairie, Papeterie, Cartes Postales. — Dépôt de  
tous les journaux de France, etc.

PRIX FIXE

Expéditions à l'Intérieur

### Etienne LAUZET

RABAT (Maroc)

AGENT DÉPOSITAIRE DES

Sucres, Thés, Cafés et Droguerie,  
Papiers, Huiles, Riz, Absinthes et  
Liqueurs, Sardines et Conserves,  
Cordages et Toiles, Pâtes Alimentaires,  
Vins de Bordeaux, Champagne  
Saindoux, Graisses & Fromages  
Perles fausses, Quinquina extra.

Alimentation Générale en Gros

Expéditions dans l'Intérieur

### CRÉDIT FONCIER D'ALGÉRIE & DE TUNISIE

Société anonyme au capital de 75.000.000 de francs  
fondée en 1881.

Siège Social : ALGER

Siège Central : PARIS, 43, Rue Cambon

54 Succursales et Agences en France, Algérie et Tunisie

AU MAROC : Tanger, Casablanca, Fez, Mazagan,

Mogador, Oudjda, Rabat, Saffi.

TOUTES OPÉRATIONS DE BANQUE

Prêts Fonciers. — Ordres de Bourse. — Location de coffres-forts. — Change de Monnaies. — Dépôts et Virements de Fonds. — Escompte de papier. — Encaissements. — Ouverture de Crédit.

### Compagnie Algérienne

SOCIÉTÉ ANONYME

Capital : 62.500.000 de francs entièrement versés. — Réserve : 75.000.000 de francs

Siège social à PARIS : 22, rue Louis-le-Grand

Comptoirs à Tanger et Casablanca

Agences à Larache, Marrakech, Mazagan, Rabat, Saffi et Oujda

Comptes de Dépôts 2 o/o — Bons à échéances fixes à 1 an, 3 o/o ; à 2 et 3 ans, 3 1/2 o/o ; à 4 et 5 ans 4 o/o — Escompte et encaissement de tous effets — Prêts sur titres — Prêts sur marchandises — Prêts sur immeubles — Location de coffres-forts — Opérations de bourse — Dépôts de titres — Paiement de coupons — Envoi de fonds — Lettres de crédit — Change de monnaie

SALLE SPÉCIALE DE COFFRES-FORTS

Location de Coffres-forts & de Compartiments depuis 5 francs par mois